



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 38

13/05/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
ET DES ÉTRANGERS*

Arrêté n°2019-1094 du 13 mai 2019 instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au parlement européen du 26 mai 2019.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-7032 du 10 mai 2019 portant autorisation d'exploiter une parcelle touchée par des scolytes en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP 2019-050 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gabrielle DE LUYCK.

# RÉGION GRAND-EST

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n°2019-1183 du 30 avril 2019 portant transfert des compétences de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°1 et de la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 3 de la Meuse respectivement aux Commissions Administratives Paritaires Départementales n°1 et n°3 de la Moselle.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et des Étrangers  
Section « réglementation – élections »

### ARRÊTÉ

N° 2019 - 1094 du 13/05/2019

#### **INSTITUANT LA COMMISSION DE PROPAGANDE DÉPARTEMENTALE COMPÉTENTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 26 MAI 2019**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code électoral et notamment ses articles R.31 à R.36 et R.39;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n°2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de NANCY, par ordonnance du 24 avril 2019 ;

Vu la désignation de M. Philippe FACANAT en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R.31 du code électoral, il est institué, dans le département de la Meuse, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral.

**ARTICLE 2 :** La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Président :

- Titulaire : Monsieur Sylvain ROUX, Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc ;
- Suppléant : Madame Amélie CHEVRIER, Vice-présidente chargée des fonctions de Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc.

Membre représentant le Préfet du département de la Meuse :

- Titulaire : Madame Alba BERTHÉLÉMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Suppléant : Monsieur François GIEGE, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, adjoint à la directrice.

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :

- Monsieur Philippe FACANAT, responsable déploiement et réalisation des offres et projets au sein de La Poste.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Fabrice DE BORTOLI, chef du bureau de la réglementation, des élections et des étrangers, adjoint à la directrice.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à la Préfecture de la Meuse, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

**ARTICLE 4 :** La commission opérera ses travaux le 14 mai 2019 à 18h00.

**ARTICLE 5 :** Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le 14 mai 2019 à 18h00.

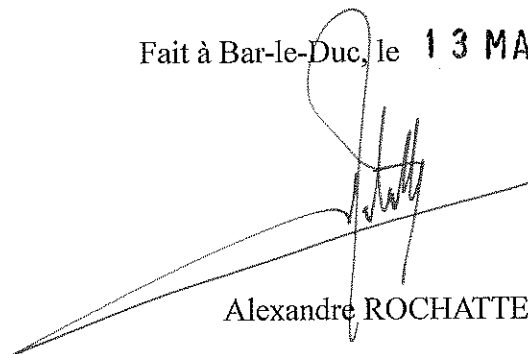
L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau des élections de la Préfecture de la Meuse ([pref-elections@meuse.gouv.fr](mailto:pref-elections@meuse.gouv.fr) ; tél. 03.29.77.58.22 / 03.29.77.56.31 / 03.29.77.56.33).

**ARTICLE 6 :** La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

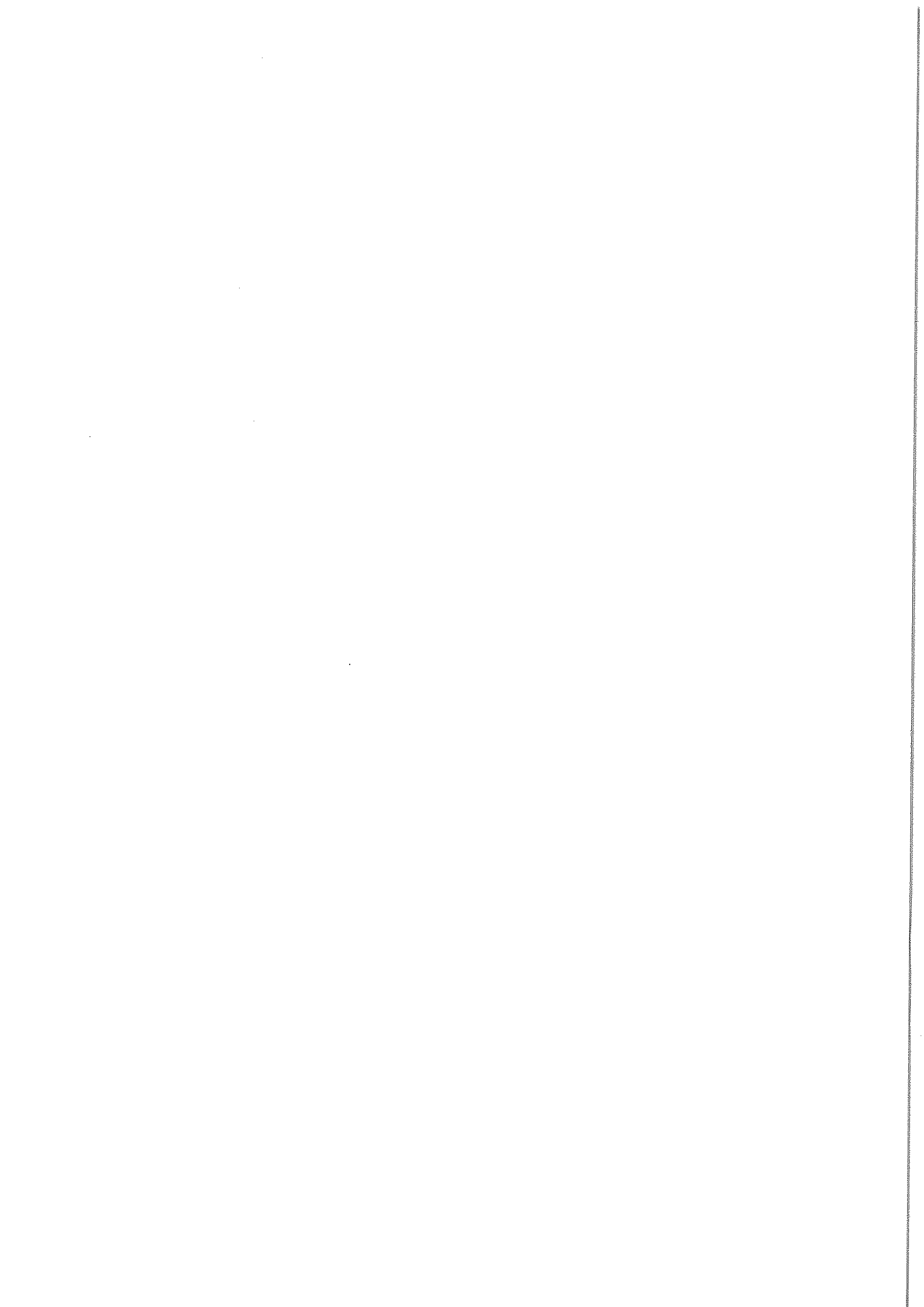
**ARTICLE 7 :** Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultatives, aux travaux de la commission de propagande.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ainsi que le Président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 MAI 2019



Alexandre ROCHATTE





PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2019-7032 du 10 MAI 2019

portant autorisation d'exploiter une parcelle touchée par des scolytes  
en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019

**Le préfet de la Meuse,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaire pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant que Monsieur Van de Velde a déjà dû réaliser une opération sanitaire en mars 2018 pour contenir les foyers de scolytes et qu'un nouvel envol a été détecté dans sa parcelle cadastrée ZD 52 à Fagny (Breux) ;

Considérant la nécessité d'effectuer rapidement des interventions portant sur une coupe sanitaire en vue de limiter l'extension de la contamination d'arbres atteints par des scolytes dans la parcelle cadastrée ZD 52 à Fagny (commune de Breux) ;

Considérant la nécessité d'effectuer rapidement des interventions de débardage de grumes sur la parcelle cadastrée ZD 52 à Fagny (commune de Breux) ;

Sur propositions du DDT

## ARRÊTE

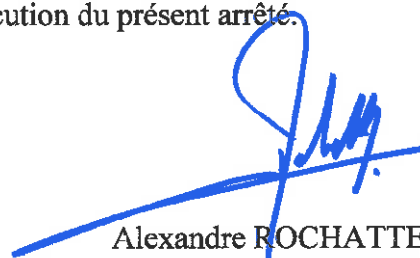
**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, les opérations de coupe sanitaire et de débardage sont autorisées sur la parcelle cadastrée ZD 52 à Fagny (commune de Breux), dans le respect des mesures de biosécurité préconisées, jusqu'au 31 mai 2019 jointes au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun, le maire de la commune de Breux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse**

**Arrêté Préfectoral N° DDCSPP 2019-050  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gabrielle DE LUYCK**

**Le Préfet de la Meuse**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (DDCSPP de la Meuse);
- Vu** la demande du 13/04/2019 présentée par le Docteur DE LUYCK Gabrielle et domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire des Airelles ;
- Considérant** que le Docteur DE LUYCK Gabrielle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation provisoire en tant que vétérinaire sanitaire ;
- Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020 à Madame DE LUYCK Gabrielle, docteur vétérinaire professionnellement domicilié au Cabinet vétérinaire des Airelles – 12 avenue du XV<sup>ème</sup> corps – 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, pour les départements de la Meuse, Marne et de la Haute-Marne,

**Article 2 : renouvellement**

Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de cinq ans lorsque le Dr DE LUYCK Gabrielle justifiera de sa participation à la formation initiale à l'habilitation sanitaire qui se déroulera du 10 au 14 février 2020.

**Article 3 : engagement**

Le Docteur Vétérinaire DE LUYCK Gabrielle, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 : police sanitaire**

Le Docteur Vétérinaire DE LUYCK Gabrielle pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 : non respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le docteur DE LUYCK Gabrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le 29 AVR. 2019

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Laurent DLÉVAQUE

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n°2019-1183 du 30 avril 2019**  
**Portant transfert des compétences de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°1**  
**et de la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 3 de la Meuse**  
**respectivement aux Commissions Administratives Paritaires Départementales n°1 et n°3 de la**  
**Moselle**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le courrier en date du 15 juillet 2010 du Directeur Général de l'ARS de Lorraine confiant la gestion des CAPD de la Meuse au Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;
- VU** le courrier en date du 15 juillet 2010 du Directeur Général de l'ARS de Lorraine confiant la gestion des CAPD de la Moselle au;
- VU** l'accord en date du 29 avril 2019 du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement gestionnaire de la CAPD de la Moselle, pour prendre en charge la CAPD n°1 et n°3 de la Meuse ;

**Considérant** les élections professionnelles de la Fonction Publique Hospitalière du 6 décembre 2018 ;

**Considérant** que dans le cas où la commission administrative paritaire départementale n'a pu être constituée, notamment lorsque l'effectif des agents qui en relèvent est inférieur à l'effectif minimum fixé, la compétence est transférée à une commission correspondante d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que l'effectif concerné n'a pas permis la constitution d'une commission administrative paritaire départementale n°1 ni d'une commission administrative paritaire départementale n° 3 dans le département de la Meuse ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les compétences de la commission administrative paritaire départementale n°1 et de la commission administrative paritaire départementale n°3 de la Meuse sont transférées à la commission administrative départementale n°1 et à la commission administrative paritaire départementale n°3 de la Moselle gérées par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, jusqu'aux prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Meuse et de la Moselle.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

